



MISE A DISPOSITION D'UNE EGLISE COMMUNALE pour une manifestation culturelle AUTORISATION DU CLERGE AFFECTATAIRE

Nom de l'église :

Située à

Nom du curé affectataire :

Nom Organisme demandeur :

Représenté par (Nom et prénom) : M/Mme

Fonction :

Adresse :

Téléphone :

(Ci-après désigné par « le tiers-organisateur » (1))

(1) Le tiers-organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire.

VU la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907,

VU l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'Eglise

est propriété de la Commune ; que le clergé du culte catholique en est l'affectataire exclusif ; que cependant, en dehors de l'utilisation culturelle proprement dite qui caractérise cet édifice, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, compatibles avec son affectation culturelle, trouvant en ce lieu un surcroît de sens.

VU la demande d'organisation d'une manifestation présentée par le « tiers-organisateur » dans les conditions et articles décrits ci-après :

Dates et horaires de la manifestation :

Du/...../..... à h, pourheures (durée)

Au/...../..... à h, pour heures (durée)

Dates et horaires pour les installations :

Du/...../..... à h, pour heures (durée)

Au/...../..... à h, pour heures (durée)

Dates et horaires pour les répétitions :

Du/...../..... à h, pour heures (durée)

Au/...../..... à h, pour heures (durée)

Nombre d'exécutants (chanteurs, choristes, musiciens etc ...) :

.....

Nom de la manifestation :

Descriptif sommaire de la manifestation (joindre programme des œuvres)

.....
.....
.....

Estimation du public attendu : personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :

.....

N° police d'assurance :

Nom et adresse de l'assureur :

(Joindre police et quittance d'assurance)

Utilisation de l'orgue souhaitée OUI NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue :

.....
.....
.....

Montant de la participation aux frais d'indemnité d'utilisation pour (chauffage, électricité, mise à disposition de la sonorisation si besoin)

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation :

.....

(elle sera rendue après constat de l'état des lieux, au terme de la manifestation)

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin :

.....
.....
.....

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous) OUI NON

Descriptif des travaux d'aménagement acceptés (voir article 3 ci-dessous) par la Commune et l'affectataire :

.....
.....
.....

Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au « tiers-organisateur » pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit, en aucun cas, susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte. Il s'engage à respecter le caractère spécifique des lieux, en particulier par l'observation des règles de bonne tenue de la part des artistes et des auditeurs.

Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

Article 2. Responsabilité – Sécurité

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Le tiers organisateur s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, si besoin, valide conjointement avec la Commune un cahier des charges pour la sécurité du déroulement de la manifestation programmée.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le

gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et Nettoyage.

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous **les travaux éventuels d'aménagement** devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de la paroisse affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Nettoyage : A l'issue de la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au « tiers-organisateur » de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le « tiers-organisateur » a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres (dégradations, vols, incendie, responsabilité Civile Biens confiés).

L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.

Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

Fait à le, en triple exemplaires

Engagement du preneur, tiers-organisateur (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)	Accord de l'affectataire, après consultation de la commission diocésaine d'art sacré